

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°46-2026

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réfection de voirie, au droit du n°25 de la Route de Boucharey à Ampuis, par BUFFIN T.P., il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

VU l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud – en date du 26 mars 2026,

ARRETE

Article 1 : Du 7 au 17 avril 2026, dans le cadre de travaux de réfection de voirie, la Route de Boucharey, au droit du n°25, sera barrée pendant la période de préparation, sauf riverains, de 7h30 à 17h00 et interdite à la circulation une journée, de 7h30 à 17h00, pour l'application de l'enrobé.

Une déviation sera mise en place, pour les VL, par la Route de Charffage, Tartaras, la Brosse et le Recru.

La Route de Boucharey sera totalement interdite aux PL.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par BUFFIN T.P.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- La Mairie de Tupin-Semons,
- La Mairie des Haies,
- BUFFIN T.P.

Fait à Ampuis, le 26 mars 2026

Jacques MAYOUX
Responsable des Services Techniques

